

Exemptions de la FF Voile à l'arrêté du 10 février 2016
Validées par la direction des affaires maritimes le 13 septembre
2016 et le 6 juin 2018.

Exemption n° 1

Activités organisées concernées : Enseignement, découverte, entraînement et compétition
Résumé : En présence d'un encadrement, les équipages des voiliers et planches à voile peuvent naviguer de jour sans dispositif de signalisation sonore.

Equipement individuel de flottabilité

Support concerné : Voiliers et planches à voile.
Domaine d'application de l'exemption Activité organisée d'enseignement et de découverte, en eaux intérieures, protégées, exposées et le lac Léman.
Règles Arrêté du 10 février 2016 art : 5, 9 et annexe II. Division 311.
Exemption Les équipements de flottabilité destinés aux stagiaires sont dispensés de dispositif de signalisation sonore.
Conditions d'application Navigation diurne. Présence d'un encadrement conforme au code du sport et dans les conditions fixées par la FF Voile. Cet encadrement doit être effectif et présent sur le plan d'eau à proximité des activités encadrées. Il sera rappelé aux participant l'obligation de disposer d'un dispositif sonore dans le cas des activités autres qu'encadrées.

Exemption n° 2

Activités organisées concernées : Enseignement, découverte, entraînement et compétitions
Résumé : Pour une navigation en eaux intérieures exposées et le lac Léman, les pratiquants sont dispensés de l'import d'équipement individuel de sécurité niveau 100N

Equipement individuel de flottabilité

Support concerné : Voiliers et planches à voile.
Domaine d'application de l'exemption Activité organisée (d'enseignement, de découverte, d'entraînement et de compétition ou plan d'eau surveillé) en eaux intérieures exposées et le lac Léman
Règles Arrêté du 10 février 2016, annexe II.
Exemption Les voiliers et les planches à voile s'éloignant à plus de 3700m de la rive, sont dispensés de l'import d'équipement individuel de sécurité niveau 100N.
Conditions d'application Import d'équipement individuel de sécurité de niveau 50N. Navigation diurne. Présence d'un encadrement conforme au code du sport et dans les conditions fixées par la FF Voile. Cet encadrement doit être effectif et présent sur le plan d'eau à proximité des activités encadrées. Il sera rappelé aux participant l'obligation de disposer d'un dispositif individuel de flottabilité conforme à l'arrêté dans le cas des activités autres qu'encadrées

Exemption n° 3 (modifiée le 6 juin 2018)

Activités organisées concernées : Enseignement, découverte, entraînement, compétition et plan d'eau surveillé. Pour une navigation en eaux intérieures exposées et le lac Léman

Résumé : Les voiliers, les planches à voiles et les Kiteboard sont dispensés des moyens lumineux individuels ou collectifs (lampe torche, flash light...). En contrepartie, les bateaux d'encadrement doivent être équipés d'une VHF.

Armement de sécurité

Support concerné : Voiliers, planches à voile et Kiteboard.
Domaine d'application de l'exemption Activité organisée (d'enseignement, de découverte, d'entraînement et de compétition ou plan d'eau surveillé) en eaux intérieures exposées et le lac Léman.
Règles Arrêté du 10 février 2016 art : 6.3 et 9.2.
Exemption Les voiliers et les planches à voile sont dispensés des moyens lumineux individuel ou collectif prévu par les articles 6.3 et 9.2.
Conditions d'application Navigation diurne, Respect du code du sport et du règlement technique FF Voile Présence sur le plan d'eau et à proximité des pratiquants exemptés, de bateaux d'encadrement et d'interventions (BEI) en nombre suffisant et de puissance suffisante pour assurer la sécurité de l'activité considérée. Présence effective, à bord de ces BEI, du personnel d'encadrement qualifié et en nombre suffisant pour assurer la sécurité de l'activité considérée L'emport par chacun de ces BEI d'une VHF. En outre, la FF Voile mettra en place les mesures d'information à destination des structures qui lui sont affiliées afin que celles-ci rappellent aux pratiquants de Kiteboard l'obligation qui leur est faite, dans le cas d'activité autres qu'encadrées, d'emporter un dispositif de repérage lumineux individuel conforme à la réglementation.

Exemption n° 4

Activités organisées concernées : d'entraînement et de compétition

Résumé : Pour des navigations en eaux intérieures protégées exposées et le lac Léman avec au maximum 16 bateaux en arbitrage direct, les balcons, chandeliers et filières peuvent être retirés.

Prévention des chutes à la mer

Support concerné : Voiliers > 250 kg
Domaine d'application de l'exemption Activité d'entraînement et de compétition en eaux protégées, exposées et le lac Léman
Règles Décret N°96-611 du 4 juillet 1996 modifié transposant la directive européenne N° 94/25/CE Norme EN ISO 15085
Exemption Lors d'entraînements ou de compétitions d'un maximum de 16 voiliers avec arbitrage direct : Démontage des balcons, filières et chandeliers prévu par la norme ISO 15085.
Conditions d'application Navigation diurne Port d'un dispositif individuel de flottabilité de niveau 50N Présence proche d'un bateau d'encadrement ou de surveillance (arbitre, entraîneur) équipé d'une VHF.